



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 21 septembre 2020**  
**(N° 8)**  
**-0-0-0-0-0-**

**Nombre de Conseillers** : En exercice : 27                      présents : 25                      votants : 25

**L'an deux mille vingt le vingt-et-un septembre** à vingt heures le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session publique ordinaire limité à 25 personnes, à la salle des Etangs, sous la présidence de Monsieur Claude LABARRE, Maire.

**Date de convocation** : 15 septembre 2020

**PRÉSENTS** : Mmes et Mrs Michel AUBRY, Hervé BELLANGER, Chantal BERNARD, Stéphanie BIDET, Eloïse CHEMIN, Muriel CHIFFOLEAU, Jean-Pierre CLAVAUD, Franck EYMARD, Christiane FOURAGE, Robert GROSSEAU, Béatrice JOLLY, Claude LABARRE, Pierre-Yves LEBRETON, François LE MAUFF, Christine LEROUX, Luc MAIREAUX, Romuald MARTIN, Audrey MOKHTAR, Olivier NICOT, Mikaël PERRAY, Isabelle PRAUD, Jean-Noël REMIA, Delphine ROUSSET, Emmanuelle SAULQUIN et Didier SORIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS** : Mmes Angélique GUERIN et Mireille RIOU-CUSSONNEAU.

Monsieur le Maire ouvre la séance,

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 25 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Après appel à candidature, Mme Béatrice JOLLY est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de 20 juillet 2020. M. CLAVAUD fait remarquer que lors du débat sur les tarifs du restaurant municipal, c'est M. PERRAY qui s'est insurgé sur le fait que le sujet dérivait, et non pas « des élus ». M. le Maire répond que plusieurs élus ont réagi. Le compte-rendu du conseil du 20 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020-62

**MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE HENRI RIVIERE :  
AVENANT N°1 AU LOT 2 ISOLATION PAR L'EXTERIEUR – BARDAGE FIBRE CIMENT**

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 29 juin 2020, le conseil municipal l'avait autorisé à signer les actes d'engagement du marché de rénovation énergétique de l'école Henri Rivière pour les lots 2, 3, 4 et 5, le lot 1 étant infructueux car sans offres. Après consultation des entreprises, le marché global s'élève à 552 328,90 € HT dont 263 925,90 € pour le lot 2 "Isolation par l'extérieur-bardage fibre ciment" attribué à la SARL Agasse Thierry – ZI de Beau Soleil - St Julien de Concelles.

Le lot 1 Terrassement-maçonnerie étant infructueux, le maître d'œuvre a demandé à l'entreprise Agasse de prendre à son compte le panneau de chantier, le nettoyage des WC du bâtiment existant, la mise en place d'un bungalow, la clôture du chantier et la gestion du compte prorata. Ces travaux transférés au lot 2 représentent un montant de 23 915,80 € HT.

Ces modifications entraînent une augmentation du montant du marché de 23 915,80 € HT et l'amène donc au montant de 287 841,70 € HT, soit un avenant de 9,06 %.

*Monsieur le Maire précise qu'on reste dans le montant global du marché.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot 2 " Isolation par l'extérieur-bardage fibre ciment" du marché de rénovation énergétique de l'école Henri Rivière attribué à la SARL Agasse Thierry – ZI de Beau Soleil - St Julien de Concelles, d'un montant de 23 915,80 € HT.

Délibération n° 2020-63

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DU COLLEGE ELECTORAL DU  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE ATLANTIQUE (SYDELA)**

Monsieur le Maire expose que dans sa séance du 15 juin 2020, le conseil municipal avait désigné les délégués auprès du collège électoral de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres qui sera chargé d'élire les délégués titulaires et suppléants du territoire au comité syndical du SYDELA. Seuls deux délégués titulaires et un délégué suppléant avaient été désignés par manque de candidat, alors que le SYDELA exige deux délégués suppléants.

Les deux délégués titulaires sont : Mrs AUBRY Michel et PERRAY Mikaël

Le délégué suppléant est : M. MAIREAUX Luc

Monsieur le Maire demande donc qui se porte candidat au poste de délégué suppléant.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Est candidat au poste de suppléant :

- M. Claude LABARRE

**Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,**

**Considérant que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir,**

**Monsieur le Maire déclare élu le membre suppléant suivant :**

**- M. Claude LABARRE**

Délibération n° 2020-64

### MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que, dans sa séance du 20 juillet 2020, le conseil municipal avait adopté le règlement intérieur du conseil municipal. Le bureau du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture a fait trois observations :

- le délai de dépôt préalable des demandes des conseillers doit être diminué considérant que le délai de 4 jours n'est pas un délai raisonnable (article 5) ;
- le maire ne peut pas déléguer la présidence des commissions à un adjoint au maire (article 8) ;
- le refus de publier dans le bulletin municipal, un article ayant un caractère diffamatoire ou injurieux doit prendre la forme d'une décision écrite (article 24) ;

Monsieur le Sous-Préfet invite donc le conseil municipal à modifier le règlement en fonction de ses observations.

*M. CLAVAUD dit que sur ce dernier point, c'est ce qu'il avait demandé. Il précise également que la Préfecture a fait d'autres remarques qui ne sont pas prises en compte, c'est regrettable. Il trouve qu'il aurait été plus simple de rester sur le fonctionnement antérieur. M. le MAIRE répond que le règlement est imposé au conseil, on est donc obligé de fixer des règles. Il ajoute que, compte-tenu de l'expérience des années précédentes, il trouve que ces règles sont adaptées.*

Vu le règlement modifié ci-joint,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix « pour », 1 abstention et 2 voix « contre » :**

**ADOpte** le règlement modifié ci-joint

Délibération n° 2020-65

### COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire expose que la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 a rénové les modalités d'inscription sur les listes électorales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et a réformé les modalités de gestion des listes électorales. Les maires ont maintenant la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Désormais un contrôle à posteriori des listes électorales est opéré par des commissions de contrôles.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet pour une durée de trois ans et après renouvellement intégral du conseil municipal. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, cette commission est composée de cinq conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau dont trois appartenant à la liste majoritaire et deux appartenant à la liste minoritaire. Ne peuvent siéger à cette commission, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Monsieur le Maire fait appel aux conseillers municipaux volontaires pour participer aux travaux de cette commission.

Mme Chantal BERNARD, M. Robert GROSSEAU et M. Jean-Noël REMIA se présentent en tant que membres de la liste majoritaire

M. Hervé BELLANGER et M. Jean-Pierre CLAVAUD se présentent en tant que membres de la liste minoritaire

Délibération n° 2020-66

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire expose qu'un agent peut bénéficier d'une promotion interne et ainsi accéder au grade de technicien.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**CREE** : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

- un poste de technicien à temps complet

Délibération n° 2020-67

### **DESAFFILIATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LOIRE ATLANTIQUE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et, notamment son article 15,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et, notamment, son article 31,

Vu le courrier du 26 août 2020 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique sollicitant l'avis de l'assemblée délibérante de la commune de Fay de Bretagne sur la désaffiliation de la communauté d'agglomération de la CARENE au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique est un établissement public administratif dirigé par des élus des collectivités au service de tous les employeurs territoriaux du département. Fondé sur un principe coopératif de solidarité et mutualisation des moyens, il promeut une application uniforme du statut de la fonction publique territoriale, pour plus de 14 000 agents exerçant auprès de 292 employeurs et anime le dialogue à l'échelle départementale.

Les collectivités de moins de 350 agents à temps complet sont affiliées obligatoirement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite "volontaire".

Par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2020, la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) établissement public affilié au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique, a autorisé son Président à solliciter sa désaffiliation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021. En effet, les effectifs de la CARENE ont progressivement augmenté, le seuil de 350 agents ayant été désormais dépassé.

La volonté de désaffiliation de la commune s'inscrit dans un contexte de recherche d'économies, et d'évolution de la gestion des ressources humaines issue de la loi de transformation de la fonction publique.

La CARENE souhaite toutefois maintenir, en tant qu'établissement public non affilié, son adhésion au socle commun de prestations du centre de gestion (instances médicales statutaires, conseil juridique).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 24 voix « pour » et 1 abstention :**

**APPROUVE** la demande de désaffiliation de la communauté d'agglomération de la CARENE

Délibération n° 2020-68

### **DENOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE**

Monsieur le Maire expose qu'auparavant l'entrée d'une seule habitation donnait sur la voie desservant le parking de la Grange. Aujourd'hui, deux maisons ont été construites au fond de cette impasse et une autre est en cours de construction. Conserver la dénomination de "Place Saint Martin" pour cette voie peut porter à confusion, aussi Monsieur le maire a demandé aux membres de la commission aménagement de proposer un nom de rue.

Vu la proposition de la commission aménagement du 8 septembre 2020,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**ADOpte** la dénomination "Impasse Saint Martin"

### DENOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE DANS LA TRANCHE 3 DE LA ZAC DE LA GERGAUDERIE

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance du 27 janvier 2020, le conseil municipal avait approuvé l'avenant n°7 à la concession de la SAS BESNIER modifiant le parcellaire de la tranche 3. Ce nouveau parcellaire crée une voie nouvelle et prolonge la rue Charles de Gaulle. Monsieur le maire a demandé aux membres de la commission aménagement de proposer un nom de rue pour cette nouvelle voie.

Vu la proposition de la commission aménagement du 8 septembre 2020,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**ADOpte** la dénomination "Rue Jules Verne"

### CONVENTION POUR LA GESTION ET LA SURVEILLANCE D'UN OUVRAGE D'ART : BOVIDUC DE MERIMONT

Monsieur le Maire expose que le GAEC du Grand Mérimont situé 54 Mérimont à Fay de Bretagne souhaite réaliser un boviduc entre les parcelles YP 70 et YX 23 afin de faire passer ses animaux en toute sécurité et sans gêner la circulation sur le chemin rural de la Chaintre au Grand-Mérimont.

Ce boviduc sera réalisé dans les règles de l'art par l'entreprise Blanloeil conformément à son cahier des charges intitulé "réalisation d'un boviduc – Le Grand Mérimont". Le GAEC du Grand Mérimont devra assurer à ses frais son entretien et les grosses réparations, s'assurer de la bonne évacuation des eaux de ruissellement, de la solidité et de la pérennité de l'ouvrage. Il fera réaliser une visite annuelle par un bureau de contrôle.

La convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa date de notification.

VU l'avis favorable de la commission aménagement du 8 septembre 2020,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention pour la gestion et la surveillance d'un ouvrage d'art : boviduc de Mérimont établie entre la commune de Fay de Bretagne, le GAEC du Grand Mérimont et Monsieur CHATELIER Joël, propriétaire.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un des adjoints à signer cette convention.

## QUESTIONS DIVERSES

**Question de M. CLAVAUD :**

### *Salle de sport*

*Depuis mi-décembre 2019, le bureau d'étude a été saisi pour se prononcer sur la validité des calculs de la structure de la salle. Simultanément l'entreprise devait fournir ses Atex. Lors de la réunion de chantier du 10 février il a indiqué que les accords verbaux avaient été obtenus et que les accords écrits devaient suivre or 7 mois plus tard le chantier est toujours à l'arrêt. Qu'en est-il exactement sur ces deux aspects de la structure de la future salle ? Qu'est-il envisagé pour débloquer la situation ? Qu'est-il envisagé pour débloquer la situation ? Cela ne va-t-il pas engendrer des répercussions financières pour la commune ? Tous les lots qui n'ont pas pu être réalisés ne risquent-ils pas de devenir caduques. Les entreprises qui non pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, réaliser leurs marchés du fait de la non construction de la structure maintiendront elles leurs conditions tarifaires ? A quelle date les associations peuvent elle espérer disposer de la nouvelle salle de sport ?*

M. le MAIRE répond qu'en effet c'est un sujet qui le préoccupe ainsi que les associations utilisatrices. Enté le 10 février et le mois de juin il ne s'est pas passé grand-chose à cause de la crise sanitaire, le chantier a d'ailleurs été suspendu du 25 mars au 26 juin.

Depuis le 19 juin, une succession de réunions, de demandes et de démarches ont eu lieu :

- Réunion du 19 juin 2020 : ACS n'a toujours pas son ATEX. Alt'Ancre présente un devis pour Les fondations par micropieux de 85 413,50 € HT, soit une plus-value de 55 663 € HT.

La mairie n'a pas validé le devis de TAERA SOL pour le carrelage considérant que l'erreur ne vient pas d'elle. TAERA SOL et CETRAC s'arrangent entre eux pour la prise en charge de cette plus-value.

- Le 13/07/2020, la commune a reçu l'avis favorable de l'ATEX de la part du CSTB pour les façades et la couverture du hall gymnase.
- Le 17/07/2020, la commune contracte une assistance juridique auprès de Me LE MERCIER
- Le 20/07/2020, la SOCOTEC donne un avis favorable aux fondations par micropieux proposées par ACS
- Le 22/07/2020, Me LE MERCIER donne son rapport précisant les droits et obligations de chacun des partenaires : commune, ACS, DGS dans le cadre du marché de la salle de sports
- Le 28/07/2020, Alt'ancre fait une remise de 12% sur le devis des nouvelles fondations (micropieux) qui le porte à 75 163,88 € HT, soit une plus-value de 45 750 € HT par rapport au marché initial.
- Réunion du 29 juillet 2020 : Alt'ancre reste sur sa position qui est de dire qu'ils ont modifié le système de fondation suite à l'étude G4. DGA reste également sur sa position qui est de dire que la solution de base présentée lors du marché avec massif et longrines est une solution possible et que c'est Alt'Ancre qui a décidé de modifier le système de fondation en passant aux micropieux et donc de créer une plus-value. ACS propose de demander à une autre société de chiffrer les fondations.
- 11/08/2020 : ACS envoie un nouveau devis de fondations par massifs de 96 800 € HT
- 25/08/2020 : ACS envoie un 2<sup>ème</sup> devis de fondations par micropieux de 78 005 € HT
- 09/09/2020 : DGA et la commune décide de demander par écrit à Fondasol si l'étude G4 a apporté des éléments qui justifient le changement de procédé de fondations par ACS
- 14/09/2020 : envoi du courrier à Fondasol
- 15/09/2020 : A2i (DGA) confirme qu'il n'est pas possible d'avancer les travaux tant que le gymnase n'est pas commencé
- 15/09/2020 : Réponse de Fondasol qui précise que la demande de complément d'études est due au choix modifié d'ACS de poser des micropieux
- 16/09/2020 : Courrier transmis à SOCOTEC leur demandant de confirmer que leur demande d'étude G4 était uniquement liée au changement de principe de fondation.
- 21/09/2020 : relance à SOCOTEC

M. CLAVAUD dit qu'on a été floué par ACS. Dès le départ, ACS et SOCOTEC étaient sûrs d'être dans leur bon droit. ACS s'était engagé à donner son ATEX dès septembre 2019. Il demande quelle suite on donne maintenant. M. le Maire répond que cette situation est intenable et anormale. Si la SOCOTEC va dans le sens de FONDASOL, on mettra en demeure ACS de faire les travaux.

En ce qui concerne les autres entreprises, elles seraient susceptibles de demander une revalorisation. On va se renseigner sur les aspects juridiques.

M. le MAIRE insiste sur le fait que son souhait le plus cher est de relancer les travaux et donner satisfaction aux associations. Malheureusement, on ne peut pas donner de date de fin de chantier aujourd'hui.

### **Question de Mme LEROUX :**

Grace à des responsables d'associations, nous avons pu prendre connaissance du nouveau protocole sanitaire pour l'utilisation des salles municipales. Certains s'interrogent. Tout en mesurant les difficultés pour la mise en place d'événements et de reprises d'activités, nous nous posons quelques questions sur les mesures sanitaires. Nous sommes tout à fait d'accord, durant cette crise « COVID », sur le fait de responsabiliser les associations. Mais y a-t-il des contrôles inopinés de la municipalité pour vérifier les gestes barrière ? la jauge etc... Toutes les associations joueront-elles le jeu en désinfectant totalement les locaux après utilisation ? Le matériel de désinfection est-il fourni par la commune ou est-ce à chaque association d'apporter son matériel ? Un responsable « COVID » doit être nommé au sein de l'association. Responsabiliser les associations oui, mais, jusqu'à quel stade, ce membre associatif peut-il supporter les responsabilités juridiques et pénales le cas échéant ? En cas de contamination l'association ayant utilisé les locaux précédemment, pourra-t-elle être jugée responsable également ?

M. le MAIRE répond qu'il a été mis sur le document qu'il y aura des contrôles et c'est effectivement le cas puisqu'il y en a eu ce week-end. Il est difficile d'être certain que toutes les associations désinfecteront correctement mais elles se sont engagées à le faire en signant le document. C'est de la responsabilité de chacun. En ce qui concerne les produits désinfectants, c'est aux associations de les fournir comme précisé dans le protocole. La Mairie assure le nettoyage habituel.

Toutes les associations doivent nommer un responsable COVID, mais de toute manière c'est le président qui reste responsable pour l'association. Toute association qui organise des activités doit assurer la sécurité et la santé des participants et des salariés, en respectant les protocoles par secteur d'activités. Sur le plan civil, c'est bien l'association qui est responsable si un des usagers venait à contracter la maladie. Mais ce principe théorique se heurte à une réalité plus complexe qui est celle de la preuve (la personne devra apporter la preuve qu'elle a

attrapé le virus au sein de l'association et qu'elle n'a été en contact avec aucune autre source de contamination). Sur le plan pénal, les dispositions relatives à la faute par imprudence ou manquement aux obligations de prudence ou de sécurité pourront s'appliquer si l'association n'a pas accompli les diligences normales. Si l'association organise des activités en méconnaissance complète des protocoles et des gestes barrières, elle pourra voir engagée sa responsabilité.

**INFORMATION DIVERSE :**

M. le MAIRE rappelle qu'un recours avait été déposé pour annuler les élections municipales de Fay de Bretagne. Ce recours a été rejeté par délibéré du 28 août 2020.

Fin de séance à 20h50